

Service de prévention des risques et environnement
industriels

Saint-Denis, le 22 août 2022

2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 SAINT-DENIS Cedex 9

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



Distillerie Savanna

2 Chemin de Bois Rouge - Cambuston
BP 151
97440 ST ANDRE

Références : SPREI/PRAM/YF/710081/2022-1407
Code AIOT : 0007100081

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2022 dans l'établissement Distillerie Savanna implanté 2 Chemin de Bois Rouge - Cambuston BP 151 97440 ST ANDRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 27 juillet 2022, lors d'un contrôle sur une autre installation, un inspecteur des installations classées a constaté la présence d'un engin de chantier qui intervenait sur la canalisation de rejet de la distillerie et n'a pas observé de rejet dans le milieu. Il a informé l'inspecteur référent le jour même et une inspection réactive a été diligentée dès le lendemain.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Distillerie Savanna
- 2 Chemin de Bois Rouge - Cambuston BP 151 97440 ST ANDRE
- Code AIOT : 0007100081
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Distillerie de Savanna, sur son site de production situé 2 Chemin Bois Rouge à Saint-André, produit du rhum traditionnel et, dans une moindre mesure, du rhum agricole.

Le rhum produit est majoritairement produit, stocké et livré en vrac aux différents clients (majoritairement Rhum Réunion). Une faible part de la production est stockée et vieillie en fûts sur site puis conditionnée au sein d'un atelier de conditionnement spécifique situé au Port et exploité par Rhum Réunion. La production de cet atelier est d'environ 50 000 cols par an.

Ce site, qui emploie 30 personnes, produit environ 50 000 hectolitres d'alcool pur par an en rhum traditionnel et 200 à 300 hectolitres d'alcool pur par an en rhum agricole.

La matière première (mélasse ou jus de canne) est fournie par la sucrerie de Bois Rouge (TEREOS), établissement voisin.

Cette matière première est transformée en « vin fermenté » sur le site grâce à un procédé biologique puis distillée dans des colonnes à distiller. Le rhum agricole est distillé sur une colonne spécifique, à usage exclusif.

Le site accueille également un chai de vieillissement, deux cuves de stockage de mélasse (une seule est en service), une série de cuves de fermentation, diverses capacités de stockage de rhum en vrac ainsi qu'une tour aéroréfrigérante.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion d'un incident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Déclaration incident	Code de l'environnement du 28/07/2022, article R.512-69 1er alinéa	/	Mise en demeure, respect de prescription	5 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 28/07/2022, article R.512-69 2nd alinéa	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas informé l'inspection des installations classées de la survenue d'un incident susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la protection de l'environnement. Ce manquement amène l'inspection des installations classées à proposer au préfet un projet d'arrêté préfectoral mettant en demeure l'exploitant d'informer le préfet et l'inspection des installations classées de le surveneur d'un incident sur la canalisation de rejet de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/07/2022, article R.512-69 1er alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, gestion incidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : Lors du contrôle du 28 juillet 2022, l'inspection des installations classées a constaté la survenue d'un incident sur la canalisation de rejet de la distillerie et l'intervention en cours afin de procéder à sa réparation. En effet, une partie de cette canalisation s'est désolidarisée de l'ensemble et a été retrouvée sur la plage le 21 juillet 2022 selon l'exploitant. Aucune information n'a été transmise en ce sens à l'inspection des installations classées. Il n'y avait pas rejet en cours au moment de l'incident, il n'y a donc pas eu d'impact sur l'environnement lors de cet incident. Toutefois si cet incident été intervenu quelques jours après l'incident aurait pu avoir un impact sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et notamment sur la protection de l'environnement. Selon l'exploitant la cause de cet incident est liée à l'épisode de forte houle survenue il y a quelques jours. L'exploitant n'a pas informé l'inspection des installations classées de cet incident. Il doit donc le faire dans un délai de 5 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5jours

N° 2 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/07/2022, article R.512-69 2nd alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, rapport d'incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant communique au préfet et à l'inspection des installations classées un rapport d'incident dans un délai de 15 jours. Ce rapport présentera, outre les éléments prévus à l'article R.512-69 du code de l'environnement : - un plan en coupe de l'ouvrage, des éventuelles liaisons au sol, et des organes d'isolement ; - les caractéristiques techniques de l'ouvrage et des différents éléments de liaison et d'isolement ; Les mesures correctives détaillées dans ce rapport afin d'éviter le renouvellement de ce type d'incident devront a minima traiter : - des conditions de rejet lors des épisodes météorologiques semblables ; - du dimensionnement du système de détection afin de limiter au minimum les rejets non maîtrisés ;
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet